

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMMUNE DE SAINT-PERE-MARC-EN-POULET

Séance du lundi 23 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois du mois de juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Saint-Père-Marc-en-Poulet, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Jean-François RICHEUX, Maire, en vertu des articles L.2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Membres en exercice : 19

Présents : 14

Pouvoirs : 3

Nombre d'absent excusé : 1

Nombre d'absent non excusé : 1

Date de convocation et d'affichage : jeudi 19 juin 2025.

Etaient présents : M. Laurent BEAUPÈRE, Mme Marion GUÉRIN, Mme Nicole KÉRISIT, Mme Carole LEBRETON, M. Bernard LECUMBERRY, M. Richard LEFEUVRE, M. Bernard LEPAIGNEUL, Mme Élisabeth LE PAPE, Mme Murielle MAUFROY, M. Thierry NUSS, M. Hugo RICHEUX, M. Jean-François RICHEUX, M. Dorian THEBAULT, Mme Karine THOMAZEAU-CHESNOT.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Mme Claire AUBRY à Mme Murielle MAUFROY, Mme Chantal BESLY à M. Hugo RICHEUX, M. Michel LE GOALLEC à Mme Elisabeth LE PAPE.

Absent non excusé : M. Loïc CAVOLEAU.

Absente excusée : Mme Claude VIDEMENT.

Mme Nicole KERISIT a été nommée secrétaire de séance.

Délibération n° 2025 / 03 / 05 : 2. URBANISME 2.2 ACTES RELATIFS AU DROIT D'OCCUPATION DES SOLS : **Instauration de déclaration préalable à l'édification de clôtures sur la commune de Saint-Père-Marc-en-Poulet.**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article R*421-12 du code de l'urbanisme,

VU la loi n°2014-366 du 26 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR),

VU le plan local d'urbanisme approuvé par délibération en date du 23 Juin 2025,

Monsieur le Maire expose que le décret n°2014-253 du 27 février 2014 définit les règles applicables au régime des autorisations d'urbanisme et laisse aux collectivités le soin de contrôler ou non certains actes d'urbanisme.

Considérant que la clôture ne marque pas seulement la limite de propriété, mais constitue un élément architectural structurant et fondamental dans le paysage, qu'il convient de réglementer, d'autant qu'il est

La présente délibération peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Conformément aux dispositions de l'article L 2131.-1 du C.G.C.T, le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'état le et affichée en Mairie, le 27 JUIN 2025

27 JUIN 2025

27 JUIN 2025

un ouvrage immédiatement perceptible depuis la voie publique et qu'il est susceptible d'avoir un impact souvent déterminant sur l'ambiance et la qualité visuelle d'une route, d'une rue ou d'un quartier. L'absence de contrôle pourrait ainsi s'avérer dommageable pour la qualité urbaine et architecturale de la commune.

En application de l'article R421-12-d et R421-2-g du code de l'urbanisme :

R421-12 du code l'urbanisme :

Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située :

a) *Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;*

b) *Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;*

c) *Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 ;*

d) *Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.*

R421-2 du code de l'urbanisme :

Sont dispensées de toute formalité au titre du présent code, en raison de leur nature ou de leur très faible importance, sauf lorsqu'ils sont implantés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques ou dans un site classé ou en instance de classement :

g) *Les clôtures, en dehors des cas prévus à l'article R. 421-12, ainsi que les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière ;*

La municipalité a émis le souhait d'instaurer sur le territoire communal une déclaration préalable pour l'édification des clôtures à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **DE SOUMETTRE** à déclaration préalable l'édification de clôtures sur le territoire communal de Saint-Père-Marc-en-Poulet, à l'exception de celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires, et à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Vote : 17 pour – 0 contre-0 abstention

Pour extrait au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire,

Jean-François RICHEUX



La présente délibération peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Conformément aux dispositions de l'article L 2131.-1 du C.G.C.T, le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'état le 27 JUIN 2025 et affichée en Mairie, le 27 JUIN 2025